15/04/2011 - Procédure

L'exercice de la profession d'avocat à l'épreuve de la réforme de la garde à vue

L'avocat Emmanuel Daoud

Quel va être l'impact de la réforme de la garde à vue, définitivement adoptée mardi dernier par le Parlement, sur la pratique des avocats ? Emmanuel Daoud, avocat associé au sein du cabinet Vigo et Julie Labadille, élève avocat, répondent à cette interrogation.

Le 12 avril 2011, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi portant réforme de la garde à vue. Cette réforme consacre le droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure de garde à vue, et ouvre au gardé à vue la possibilité de bénéficier de la présence de son Conseil tout au long de ses auditions et confrontations. Elle permet également, dans une certaine mesure, l'accès par l'avocat au dossier de son client. Elle pourrait se voir mise en œuvre de manière immédiate, la Cour de cassation devant encore se prononcer sur ce point le 15 avril prochain. Ces nouvelles dispositions suscitent des interrogations quant à leur impact sur la pratique des avocats.

Les avocats devront assurer une permanence

En effet, le nouveau régime de la garde à vue imposera dorénavant une disponibilité totale des avocats, de jour comme de nuit.

De plus, l'avocat sera présent durant plusieurs heures, de manière discontinue, en fonction des actes d'auditions et de confrontations décidés par l'officier de police judiciaire.

L'avocat désigné par son client ne disposera que d'un délai de deux heures pour se rendre sur place, ce qui supposera une disponibilité et une réactivité sans faille.

En conséquence, les avocats devront ainsi être capables de répondre aux sollicitations de leurs clients placés en garde à vue, alors que ces mesures sont, par définition, souvent totalement imprévisibles dans un emploi du temps et nécessiteront une présence du Conseil tout au long de la mesure de garde à vue dont fera l'objet son client.

Une réorganisation nécessaire des cabinets d'avocats et des Ordres des avocats

Cette réforme impose donc une réorganisation, tant au sein des cabinets d'avocats que des Ordres des avocats, afin qu'il soit répondu aux besoins nouveaux des personnes gardées à vue.
En effet, jusqu'à présent, sauf dans les cas où un avocat était nommément désigné par le gardé à vue, le Barreau faisait appel à des avocats volontaires pour exercer ces missions de commission d'office.

Toutefois, le nombre d'avocats amenés à intervenir au cours des gardes à vue étant appelé à croître de manière significative, il est nécessaire de constituer un "réservoir d'avocats" suffisant pour assumer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions protectrices des droits de la défense.
Cette exigence nouvelle ne sera pas sans susciter de difficultés pratiques pour les Barreaux comprenant peu d'avocats et couvrant des zones géographiques étendues.

En effet, à défaut d'avocat choisi et disponible, en cas de conflit d'intérêts, ou en cas de divergences entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le Procureur de la République, il appartiendra au Bâtonnier de désigner un avocat susceptible d'assister

aux interrogatoires auxquels sera soumise la personne durant toute sa mesure de garde à vue. Il apparaît alors qu'un avocat de permanence pourra difficilement assister plus de deux gardés à vue dans une même journée, celui-ci devant rester disponible pour l'ensemble de ses auditions.

Cette réorganisation imposera également aux cabinets d'avocats de former ceux-ci aux exigences nouvelles de ce régime de garde à vue puisqu'une chose est d'assister un gardé à vue à l'occasion d'un entretien de 30 minutes, une autre est d'assurer une défense réelle et efficace à l'occasion des interrogatoires de celui-ci.
Au-delà de l'expertise et du savoir faire, il conviendra que "ces avocats défenseurs" ne soient pas timorés, soient courageux et indépendants et sachent en définitive s'imposer dans cette nouvelle configuration et cela pour les besoins de la défense de leur client.

Il va sans dire qu'il ne s'agit pas d'entraver les investigations menées par les officiers de police judiciaire (en multipliant les incidents) dès lors qu'une telle attitude (posture ?) serait non seulement contre productive pour le client concerné mais rejaillirait en outre, négativement sur l'ensemble de la profession d'avocat.

Enfin, cette réorganisation exigera des cabinets d'avocats pénalistes, de constituer des réseaux de correspondants sur tout le territoire français répondant aux qualités ci-dessus décrites afin de pouvoir répondre, le cas échéant, aux besoins de leur clientèle si d'aventure plusieurs clients du cabinet faisaient l'objet de gardes à vue en divers points du territoire national.

Une parole "plus incriminante"

Compte tenu de la présence constante de son avocat, les déclarations du gardé à vue auront nécessairement un poids supplémentaire dans la procédure.

Dans ces conditions, l'importance de se préparer tant pour l'avocat que le client aux modalités nouvelles de la garde à vue est une nécessité absolue.

Les séances de formation à la garde à vue organisées par des cabinets d'avocat et des instituts/sociétés de formation sont a fortiori toujours aussi indispensables et devraient connaître un essor important et souhaitable, notamment dans les relations de partenariat que devront développer dans le cadre d'une meilleure gestion des risques, les cabinets d'avocats spécialisés avec les directions juridiques et les compliance officer de leurs clients institutionnels.

En effet, sans faire preuve d'angélisme et sans faire de procès d'intention aux officiers de police judiciaire, on a du mal à imaginer que certains réflexes disparaitront à jamais dans l'application des nouvelles dispositions, comme par exemple : les déclarations recueillies en "off " par les officiers de police judiciaire avant le début des interrogatoires ; les stratégies pouvant être mises en place par les services de police et de gendarmerie consistant à poser les questions déterminantes hors la présence de l'avocat.

Le choix d'une rémunération forfaitaire

Enfin la question de l'indemnisation des avocats intervenant au titre d'une commission d'office dans le cadre des gardes à vue reste une question cruciale. Si le choix d'une indemnisation forfaitaire semble avoir été tranché, le montant de l'indemnisation proposée n'a pas donné satisfaction.

Les négociations autour de la tarification de l'aide juridictionnelle sont toujours en cours, et les propositions faites à ce titre présentent encore un caractère insuffisant. Elles donnent actuellement lieu à un fort mouvement de contestation au sein de la profession ayant amené le Conseil National des Barreaux à appeler tous les avocats à manifester le 4 mai prochain.

Emmanuel DAOUD, Avocat associé, cabinet VIGO
Julie LABADILLE, Élève avocat